

Arrêt

n° 130 806 du 3 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec votre petit ami, [O.B.]. Ce dernier est le président de la jeunesse de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) au niveau national. Le 27 février 2013, votre petit ami est sorti rejoindre d'autres membres de l'UFDG à une manifestation se tenant ce jour-là à Conakry. Quelques temps après, vous l'avez appelé, mais il vous a répondu qu'il

ne pouvait pas vous parler car il était à la manifestation sur l'autoroute. Vers 19h, vous avez entendu des cris à l'extérieur de votre domicile, vous êtes sortie pour aller chercher votre fille mais vous avez constaté que des policiers se trouvaient à l'extérieur. Les policiers frappaient aux portes de vos voisins et demandaient de faire sortir votre copain. Une voisine d'origine ethnique malinké a dit aux policiers que vous étiez la copine d'[O.B.] et vous avez été giflée par un policier. Vous avez affirmé aux forces de l'ordre que vous ne saviez pas où se trouve votre petit ami et votre voisine malinké a suggéré aux forces de l'ordre de rentrer dans votre domicile. Ces policiers y ont trouvé des photos de campagnes politiques, un agenda dans lequel étaient repris les noms des nouveaux adhérents de l'UFDG et des t-shirts du parti. Vous avez été frappée et amenée à l'escadron d'Hamdallaye. A cet endroit, vous avez été maltraitée, abusée sexuellement et vous avez été interrogée au sujet de votre petit ami. Vous avez parlé de votre situation à une gardienne de cette prison, celle-ci vous a demandé de l'argent et vous lui avez donné le numéro de votre père. Le 5 mars 2013, deux policiers sont venus vous chercher dans votre cellule. La gardienne vous a dit de ne pas avoir peur et qu'elle a pris contact avec votre père, qu'il ne voulait pas de lui chez vous et que vous alliez être cachée à un autre endroit. Elle vous a également expliqué que vous deviez quitter le territoire guinéen puisque vous étiez une évadée. Vous avez pris un taxi jusqu'à Cobayah où réside une de vos amies et sa mère. C'est la mère de votre amie qui a payé votre voyage.

Vous avez donc quitté la Guinée le 2 avril 2013 par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous être arrivée le 3 avril 2013 sur le territoire belge et vous avez demandé l'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée ou emprisonnée à vie par les autorités guinéennes (Voir audition 16/05/2013, pp. 5, 6).

Ainsi, vous avez déclaré que votre petit ami, [O.B.], est le président de la jeunesse de l'UFDG au niveau national et qu'il a disparu depuis la manifestation du 27 septembre 2013 (Voir audition 16/05/2013, pp. 8, 11). Vous avez affirmé avoir été arrêtée le 27 septembre 2013 car les autorités vous accusaient d'être la complice de votre compagnon, d'être au courant de sa participation dans l'attaque de la résidence présidentielle et parce qu'en Guinée, il y a du racisme (Voir audition 26/05/2013, p. 9). Selon vos propos, les autorités reprochent aussi à votre compagnon son rôle dans l'UFDG (Voir audition 26/05/2013, p. 9). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Selon Mamadou Dian Diallo, **le secrétaire général du comité national des jeunes de l'UFDG n'est pas [O.B.]**. Le prénom du secrétaire général est bien [O.] mais son nom n'est pas [B.]. Mamadou Dian Diallo affirme par ailleurs que **le secrétaire général du comité national des jeunes de l'UFDG n'a pas disparu**. Il précise en outre l'avoir vu moins d'une semaine avant la rédaction de son e-mail de réponse à la question du Cedoca » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Ces informations concernant la fonction de votre compagnon au sein de l'UFDG et sa situation actuelle sont en totale contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre audition. **Par conséquent, ces éléments nous permettent de remettre en cause l'intégralité des problèmes que vous avez prétendu avoir connus en Guinée, à savoir votre arrestation, votre détention et votre évasion.**

Ensuite, à plusieurs reprises durant l'audition vous avez mentionné le fait qu'il y avait du racisme dans votre pays d'origine. Il vous a alors été demandé si en dehors de votre détention, vous aviez subi d'autres actes racistes. A cela, vous avez répondu que là où vous habitez à Hamdallaye, lorsque vous aviez une marmite sur le feu, des voisins venaient la renverser et vous insultaient (Voir audition 16/05/2013, p. 14). La question vous a été posée à nouveau mais vous n'avez pas ajouté d'autres commentaires à ce sujet (Voir audition 16/05/2013, p. 14). De même, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez connu des problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG, vous avez expliqué que vous aviez perdu toutes vos amies, et que lorsque vous faisiez des courses, au lieu de vous vendre, on vous insultait (Voir audition 16/05/2013, p. 15). Néanmoins, il convient de constater que, les problèmes

que vous dites avoir connu en raison de votre sympathie pour ce parti sont plus d'ordre ethnique que politique. De plus, les problèmes énumérés supra s'apparentent certes à des actes de discrimination, mais ceux-ci ne reflètent pas un degré de gravité tels qu'ils pourraient être assimilables à la définition de la persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que "le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution" (Voir *farde bleue, information des pays, pièce n°2*). Les différents éléments relevés supra nous empêchent de croire que vous seriez persécutée sur base de votre ethnie ou de votre sympathie pour l'UFDG en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents versés à votre dossier, ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez déposé un document rédigé par votre assistante sociale daté du 15 mai 2013 (Voir inventaire, pièce n°1). Dans ce document, votre assistante sociale explique entre autres que vous avez été victime de mauvais traitements et de viols durant votre détention, que vous êtes arrivée au centre de la Croix-Rouge de Oignies dans une grande détresse psychologique et que vous avez des difficultés à lui faire part de votre passé. Toutefois, dans la mesure où cette attestation a été faite uniquement sur base de vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général, celle-ci n'est pas en mesure de venir en appui à votre récit d'asile. Vous avez encore fourni cinq photographies dans le but d'attester des maltraitances que vous avez subies durant votre détention (Voir inventaire, pièces n° 2 ; Voir audition 16/05/2013, p. 5). Or, dans la mesure où il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Ajoutons également que votre détention n'a pas été jugée crédible dans la présente décision. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. Enfin, le document médical daté du 29 mai 2013 atteste du fait que vous avez différentes cicatrices sur votre corps (Voir inventaire, pièce n°3). Néanmoins, étant donné qu'il est impossible pour le Commissariat général de déterminer les circonstances qui ont provoqué ces séquelles sur votre corps, ce document n'est pas non plus en mesure d'inverser le sens de cette décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès ou le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime encore que la fiabilité des sources d'information de la partie défenderesse n'est pas garantie, lui reprochant notamment de ne pas avoir versé au dossier administratif l'échange de courriels sur lesquels elle fonde pour une part importante sa décision.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose plusieurs rapports et articles concernant les droits de l'homme en général en Guinée et particulièrement à propos des violations des droits des femmes.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 31 octobre 2013 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire », un document du 15 juillet 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – situation sécuritaire "addendum" » ainsi qu'un document du 18 novembre 2013 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 2 septembre 2014 (pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'une contradiction sur la fonction du petit ami et sa situation

actuelle entre les propos de la requérante et les informations recueillies par la partie défenderesse qui estime dès lors qu'est mise en cause l'intégralité des problèmes que la requérante prétend avoir connus en Guinée, à savoir son arrestation, sa détention et son évasion. La décision entreprise considère encore que les problèmes ethnico-politiques invoqués n'ont pas le degré de gravité requis pour fonder une crainte de persécution. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime qu'à la lecture de la décision attaquée, de la requête et des informations recueillies dans le document du 18 juin 2013 du Cedoca, intitulé « COI Focus – gui2013-057 – 13/12643 » (*cf* farde bleue, information des pays, pièce n° 1), la motivation développée par la partie défenderesse est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante et qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile afin que le Conseil puisse statuer valablement et en connaissance de cause. Le Conseil constate que la requérante a parlé de la fonction de président qu'occupait son petit ami et non de celle de secrétaire général, alors que les informations de la partie défenderesse se réfère à cette fonction de secrétaire général et non de président ; par ailleurs, le Conseil estime particulièrement inadéquate la motivation en cascade opérée par l'acte attaqué qui, de la seule contradiction, non établie comme mentionné ci-dessus, sur la fonction du petit ami de la requérante et sa situation actuelle, déduit une mise en cause de l'intégralité des problèmes invoqués par la requérante, particulièrement les violences sexuelles alléguées.

4.4. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante, notamment quant à sa relation avec son petit ami, les activités politiques de ce dernier, la détention, l'évasion de la requérante, les recherches dont elle dit faire l'objet et son profil politique personnel.

4.5. À propos des sources d'information de la partie défenderesse, particulièrement l'absence de l'échange de courriels sur lesquels elle fonde pour une part importante sa décision, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à savoir :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.6. Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne

peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

4.7. Le Conseil constate en effet que, dans son document du 18 juin 2013 du Cedoca, intitulé « COI Focus – gui2013-057 – 13/12643 », la partie défenderesse s'est essentiellement contentée d'un bref aperçu des réponses fournies par son correspondant, sans préciser ni les questions posées ni les réponses fournies et sans fournir une copie de l'échange de courriels à la base dudit document, alors qu'aucun motif particulier qui aurait justifié cette omission n'est rapporté. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, tel qu'il est interprété par le Conseil d'État.

4.8. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure en accordant une attention particulière à l'attestation psychologique du 2 septembre 2014 faisant état d'un stress post traumatique dans le chef de la requérante.

4.9. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la situation de la requérante à l'aune des remarques formulées *supra*, en procédant si nécessaire, à une nouvelle audition de la requérante concernant la crédibilité du récit d'asile fourni ;
- Production des informations à disposition de la partie défenderesse concernant la fonction du petit ami de la requérante et sa situation actuelle en Guinée, reprises dans le document du 18 juin 2013 du Cedoca, intitulé « COI Focus – gui2013-057 – 13/12643 » ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 21 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS